



## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION**

Autorité délégante :

**Communauté de Communes du Pilat Rhodanien**

Délégataire :

**Société Publique Locale du Pilat Rhodanien**

Objet de la convention de délégation de service public :

**GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE PETITE ENFANCE SITUEES A  
PELUSSIN ET A MACLAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT  
RHODANIEN**

Objet de l'avenant n°1 :

**Modification des articles 20 et 22.1.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220127-22\_01\_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022  
Affichage : 25/02/2022

Page 1 sur 3

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

### GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE PETITE ENFANCE SITUEES A PELUSSIN ET A MACLAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

#### AVENANT N°1

Vu la convention de délégation de service public signée le 21 Décembre 2020 et notifiée au délégataire le 22 décembre 2020

#### Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, 9 rue des Prairies, 42410 PELUSSIN, représentée par son Président, en vertu de la délibération de son conseil communautaire n°..... du ..... ci-après dénommée l'AUTORITE DELEGANTE

D'une part,

Et

La Société Publique Locale du Pilat Rhodanien, 9 rue des Prairies 42410 PELUSSIN, représentée par son Président Directeur Général en exercice, M..... dûment habilité,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Modification de l'article 20

L'article 20 est modifié de la manière suivante

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la future convention, le délégataire reçoit une rémunération comprenant :

- Les participations familiales conformément aux barèmes de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- La Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Le bonus territoire au titre de la convention territoriale globale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- La participation de la Communauté de Communes au titre du fonctionnement dont le montant est arrêté à l'article 22.1 du présent contrat.

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls et sa rémunération sera substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service.

#### Article 2 – Modification de l'article 22.1

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'engage à verser au délégataire, en compensation de l'insuffisance des recettes résultant de la politique tarifaire mise en œuvre et eu égard aux contraintes de service public qu'elle impose, une contribution financière forfaitaire dont le montant a été proposé par le délégataire pour chacune des années de la future convention et qui figure dans les comptes prévisionnels d'exploitation figurant en annexe 6.

Dans le cadre de la signature de la convention territoriale globale entre la CAF et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, le délégataire va percevoir directement le « bonus territoire » correspondant à une subvention de fonctionnement aux crèches. Cette aide était auparavant directement perçue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Aussi, il convient d'acter, par le présent avenant que la participation versée par la communauté de communes à la SPL du Pilat Rhodanien pour compenser l'insuffisance des recettes liées à l'exploitation des crèches à Maclas et Pélussin est diminuée de la somme perçue par le délégataire au titre du bonus territoire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022  
Affichage : 25/02/2022

	<b>PELUSSIN</b>	<b>Déduction bonus territoire</b>	<b>TOTAL</b>
01/01/2021 - 31/12/2021	107 205 €	0 €	107 205,00 €
01/01/2022 - 31/12/2022	118 660 €	42 438.82 €	76 221,18 €
01/01/2023 - 31/12/2023	130 325 €	42 438.82 €	87 886,18 €
01/01/2024 - 31/12/2024	138 665 €	42 438.82 €	96 226,18 €
01/01/2025 -31/12/2025	146 650 €	42 438.82 €	104 211,18 €
01/01/2026 – 31/12/2026	157 220 €	42 438.82 €	114 781,18 €

	<b>MACLAS</b>	<b>Déduction bonus territoire</b>	<b>TOTAL</b>
01/01/2021 - 31/12/2021	105 205 €	0 €	105 205,00 €
01/01/2022 - 31/12/2022	114 900 €	42 438.82 €	72 461,18 €
01/01/2023 - 31/12/2023	126 325 €	42 438.82 €	83 886,18 €
01/01/2024 - 31/12/2024	135 165 €	42 438.82 €	92 726,18 €
01/01/2025 -31/12/2025	142 600 €	42 438.82 €	100 161,18 €
01/01/2026 – 31/12/2026	151 920 €	42 438.82 €	109 481,18 €

En cas de modification à la hausse ou à la baisse du bonus territoire réellement perçu, la participation de la Communauté de Communes sera adaptée en conséquence au moment du versement du solde de la participation annuelle.

**Article 4**

Les autres articles de la convention de la délégation de service public restent inchangés.

Le .....

**Pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien**

**Pour la SPL du Pilat Rhodanien**

**Serge RAULT**

.....